



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT

Plans d'études cadres

Responsables de la formation professionnelle

Berne, le 1 février 2011



Table des matières

Table des matières	3
Vue d'ensemble	4
1 Les défis de la pédagogie professionnelle.....	5
2 Profils pédagogiques des professions	6
2.1 Enseignants dans les offres transitoires	6
2.3 Formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers	7
2.4 Enseignants actifs dans les écoles professionnelles	7
2.4.1 Enseignants en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles	7
2.4.2 Enseignants en charge de branches de culture générale	7
Enseignement de la culture générale selon le plan d'études cadre correspondant (enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale)	8
Enseignants en charge de branches de maturité professionnelle et de branches de culture générale dans les professions intégrant l'enseignement de la culture générale	8
2.4.3 Enseignants en charge du sport	9
2.5 Enseignants actifs dans les écoles supérieures	9
2.5.1 Formateurs actifs dans les stages	9
2.5.2 Enseignants dans les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs	9
2.6 Activité à titre accessoire / temps partiel.....	10
3 Principaux éléments des plans d'études cadres	11
3.1 Exigences minimales	11
3.2 Objectifs de formation	11
3.3 Contenus	11
3.4 Normes.....	11
3.5 Heures de formation.....	12
3.5.1 Enseignement présentiel.....	12
3.5.2 Etude individuelle	12
3.5.3 Stages 12	
3.5.4 Procédures de qualification.....	12
3.5.5 Domaine à option	12
3.6 Méthodes d'enseignement et formes de travail	13
3.7 Organisation, répartition du temps de formation.....	13
3.8 European Credit Transfer System (ECTS)	14
Les plans d'études cadres	16
1 Plan d'études cadre pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices	17
2 Plan d'études cadre pour les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers.....	19
3 Plan d'études cadre pour les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers.....	22
4 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles	25
5 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles	28
6 Plan d'études cadre pour les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale	32
7 Plan d'études cadre pour les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle	37
8 Plan d'études cadre pour les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle avec autorisation à enseigner au gymnase	41
9 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures	44
10 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures ..	47
L'entrée en vigueur	52
Annexe 1 : Expérience en entreprise	54



Vue d'ensemble

Les plans d'études cadres concrétisent les dispositions légales relatives aux responsables de la formation professionnelle. Ils définissent les objectifs et les contenus majeurs de la formation à la pédagogie professionnelle et les rattachent à des normes. Le principe ci-après est applicable : plus une personne est engagée dans le domaine de la formation ou de l'enseignement, plus elle doit investir dans la pédagogie professionnelle.

Les exigences minimales envers les formateurs et les enseignants de la formation professionnelle sont définies dans les dispositions légales suivantes :

- ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)¹ : art. 44 à 49 ;
- ordonnance du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES)² : art. 12.

Les présents plans d'études cadres s'appliquent :

- aux formateurs actifs dans les entreprises formatrices ;
- aux formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues (ci-après formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers) ;
- aux enseignants en charge de la formation initiale scolaire et de la maturité professionnelle ;
- aux enseignants actifs dans les écoles supérieures.

Objectifs

- Les plans d'études cadres garantissent une formation moderne des responsables de la formation professionnelle.
- Ils définissent des critères relatifs à la préparation des responsables de la formation professionnelle à leur activité de formation ou d'enseignement.
- Ils constituent la base du développement des filières de formation à la pédagogie professionnelle.
- Ils servent de référence pour la reconnaissance des filières de formation à la pédagogie professionnelle.

¹ RS 412.101

² RS 412.101.61



1 Les défis de la pédagogie professionnelle

Les particularités et les forces de la formation professionnelle suisse s'expriment à travers le lien entre la théorie et la pratique, d'une part, et le monde du travail, d'autre part. La pédagogie professionnelle vise à permettre aux responsables de la formation professionnelle de bénéficier d'une formation adéquate afin qu'ils puissent gérer et maintenir en équilibre les différents intérêts qui sont représentés dans les domaines suivants.

La théorie et la pratique doivent être constamment mises en relation. Il faut tenir compte de la pratique des étudiants et des personnes en formation ou les conduire vers la pratique en leur donnant des bases théoriques. La théorie systématise la pratique et permet de l'expliquer. La pratique concrétise la théorie et la rend vivante. Si ce lien est assuré, la formation professionnelle est réussie.

Pédagogie et andragogie : au moment de la formation professionnelle, les jeunes font leurs premiers pas dans l'indépendance sociale et financière. Ce passage à l'âge adulte se manifeste également au niveau des processus d'enseignement et d'apprentissage. Si, au début du parcours professionnel, la planification, le lancement et l'organisation des processus d'apprentissage sont encore initiés dans une large mesure par les responsables de la formation professionnelle, on attend des jeunes, et encore plus des adultes, qu'ils soient disposés à organiser et à contrôler le développement de leurs compétences professionnelles de manière toujours plus autonome. En encourageant les jeunes et les adultes et en exigeant d'eux un apprentissage autonome adapté à la situation, les responsables de la formation professionnelle leur permettent d'assumer la responsabilité de leur formation présente et future. Plus l'expérience professionnelle devient une exigence, plus elle doit être intégrée à l'enseignement et plus l'application pratique du savoir doit être possible.

Travail et formation : la formation se déroulant entre l'école, l'entreprise et d'autres lieux de formation (p. ex. les cours interentreprises), elle exige beaucoup des étudiants et des personnes en formation. Les responsables de la formation professionnelle sont sensibilisés à ces difficultés et veillent à une bonne coopération entre les lieux de formation.

Il est très difficile de créer un environnement protégé en ce qui concerne la formation en entreprise, celle-ci se déroulant sur le lieu même du processus de production / de prestation. Il en résulte d'une part une grande motivation, étant donné que la matière apprise peut être immédiatement mise en pratique, et d'autre part des attentes très élevées, car les clients et le marché ne tolèrent qu'un travail parfait.

Les attentes des entreprises et le développement personnel : il s'agit de prendre en considération aussi bien des intérêts entrepreneuriaux, sociopolitiques et économiques que des attentes et des besoins personnels. Les responsables de la formation professionnelle tiennent compte de ces diverses exigences pour renforcer la motivation de tous les participants à l'égard de la formation.

Acquisition de compétences et règle de formation : la formation professionnelle s'oriente vers la mise en place et le développement de compétences opérationnelles, qui vont au-delà de l'acquisition d'un savoir réparti par branches. La formation repose sur l'association de contenus théoriques, pratiques, propres à la profession et de culture générale.



2 Profils pédagogiques des professions

Les responsables de la formation professionnelle travaillent dans des environnements de formation et d'apprentissage très différents. Selon le lieu de formation, le contenu de la formation et la fonction, ils doivent posséder des connaissances et des aptitudes différentes et adopter aussi des comportements différents.

2.1 Enseignants dans les offres transitoires

La formation des enseignants dans les offres transitoires n'est pas régie par les présents plans d'études cadres, mais par des directives cantonales.

2.2 Formateurs actifs dans les entreprises formatrices

Dans les entreprises formatrices, les formateurs planifient la formation professionnelle initiale, encadrent les apprentis sur leur lieu de travail, leur expliquent les mandats à effectuer et les étapes de travail, et les encouragent par des feed-back ainsi qu'en leur donnant la possibilité de s'exercer. En même temps, ils assument la fonction de responsable du personnel envers les personnes en formation. Ils doivent être familiarisés avec les dispositions particulières d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'avec la protection particulière s'appliquant aux jeunes employés. Ils décident de la conclusion du contrat, de la poursuite d'une formation professionnelle initiale ou de son interruption.

Dans les entreprises formatrices, les formateurs évoluent dans un environnement de formation et d'apprentissage principalement orienté vers la pratique. La formation en entreprise se déroule dans le cadre du travail productif et selon les exigences de la clientèle en matière de prestations.

Pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices, la loi définit deux offres de formation :

Les cours pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices (cours traditionnels pour maîtres d'apprentissage – 40 heures de cours)

Ils sont conçus selon le principe des heures de présence et servent à l'accroissement des connaissances et des aptitudes dans le domaine de la pédagogie professionnelle. La présence au cours est confirmée par une attestation.

Les filières de formation pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices (100 heures de formation)

Elles sont orientées vers le concept pédagogique applicable à tous les responsables de la formation professionnelle. La filière de formation comprend la mise en place de connaissances et d'aptitudes ainsi que la mise en œuvre pratique. La filière de formation s'achève par une procédure de qualification et l'obtention d'un diplôme si elle est accomplie avec succès.

Par rapport aux autorisations de former délivrées par les cantons, les deux offres de formation sont considérées comme équivalentes.

Les 40 heures de présence au cours pour formateurs actifs dans les entreprises formatrices ne peuvent pas être compensées par les 100 heures de formation. Cependant, compte tenu du principe général de la perméabilité, il est possible de faire attester ultérieurement le cours et la pratique en entreprise de formateur actif dans une entreprise formatrice en suivant une procédure de qualification appropriée sanctionnée par le diplôme.



2.3 Formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers établissent un pont entre l'entreprise formatrice et l'école professionnelle. Les objectifs de formation comprennent des aspects pratiques et théoriques. La formation peut se dérouler aussi bien dans une salle de classe que dans un atelier. Le répertoire méthodologique et didactique des formateurs actifs dans les cours interentreprises et les écoles des métiers doit être aussi diversifié que les lieux de formation.

Dans le plan d'études cadre, l'accent est fortement mis sur l'acquisition de compétences orientées vers la pratique. On souligne ainsi que les cours interentreprises et les écoles des métiers servent à décharger et à compléter la formation en entreprise et ne sont en aucun cas un prolongement des écoles professionnelles.

Afin de garantir le lien fort avec la pratique, les professionnels ont la possibilité d'exercer une activité à titre accessoire en tant que formateurs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers (taux d'occupation jusqu'à 50 %).

Dans le cadre de la formation dispensée aux formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers, on donne aux spécialistes de la branche les outils méthodologiques et didactiques appropriés. Ils apprennent à structurer de manière didactique les objectifs de formation et les compétences opérationnelles contenus dans les plans de formation, à stimuler et à soutenir les processus d'apprentissage et à évaluer le savoir acquis.

2.4 Enseignants actifs dans les écoles professionnelles

La partie scolaire de la formation professionnelle initiale est en règle générale composée de l'enseignement des connaissances professionnelles, de l'enseignement de la culture générale et de l'enseignement du sport. Il convient de veiller à relier les différents domaines si l'on veut que la formation professionnelle initiale soit orientée vers les compétences et non vers les branches. Cette approche interdisciplinaire est soulignée avec un objectif propre de formation qui est la collaboration avec les collègues.

2.4.1 Enseignants en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles

Les enseignants en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles se distinguent par leurs grandes compétences dans une branche donnée. L'enseignement des connaissances professionnelles associe la théorie et la pratique. C'est ainsi que les personnes en formation peuvent s'approprier les compétences fixées dans le plan de formation. En raison de l'importance particulière du lien avec la pratique, les professionnels ont la possibilité d'exercer une activité d'enseignant à titre accessoire (taux d'occupation jusqu'à 50 %).

Dans le cadre de la formation des enseignants en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles, des spécialistes de la branche acquièrent des compétences méthodologiques et didactiques. Ils apprennent à structurer de manière didactique les contenus des connaissances professionnelles, à stimuler et à soutenir les processus d'apprentissage et à évaluer le savoir acquis.

2.4.2 Enseignants en charge de branches de culture générale

Dans la formation professionnelle initiale, il existe différents types de culture générale :

1. enseignement selon le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale ;
2. branches de culture générale pour les professions intégrant l'enseignement de la culture générale ;
3. branches de maturité professionnelle menant à une formation générale approfondie.

La formation des enseignants est par conséquent également très hétérogène.



L'enseignement décrit au ch. 1 est composé d'un ensemble de branches requérant des connaissances et des didactiques spécialisées globales. La formation à la pédagogie professionnelle englobe non seulement le développement de compétences méthodiques et didactiques, mais également l'acquisition de connaissances spécialisées relatives aux aspects de l'enseignement de la culture générale. Elle est régie à l'art. 46, al. 3, let. a, OFPr. Pour des raisons de recrutement, la formation selon l'art. 46, al. 3, let. c, est également applicable.

Les ch. 2 et 3 concernent l'enseignement professionnel requérant un savoir spécialisé approfondi dans la branche correspondante. La formation à la pédagogie professionnelle se limite dans ces cas au développement des compétences méthodiques et didactiques. Elle est régie à l'art. 46, al. 3, let. b et c, OFPr.

Enseignement de la culture générale selon le plan d'études cadre correspondant (enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale)

L'enseignement de la culture générale vise un savoir et un savoir-faire d'orientation générale et se réfère à la réalité personnelle, professionnelle et sociale des personnes en formation. L'enseignement dans les domaines des langues, de la communication et de la société s'appuie sur des exemples et est orienté vers les thèmes et vers l'action. Les contenus de l'enseignement sont définis dans un plan d'études cadre à partir duquel les écoles élaborent leurs plans d'études spécifiques.

Le champ de recrutement des enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale comprend, d'une part, des personnes possédant des connaissances pédagogiques préalables approfondies (enseignants du degré primaire, du degré secondaire I et enseignants au gymnase) et, d'autre part, des personnes possédant des connaissances spécialisées approfondies (diplômés des hautes écoles). C'est un défi particulier pour les filières de formation à la pédagogie professionnelle : elles doivent préparer des contenus de formation adéquats pour tous les étudiants. La prise en compte des acquis doit être examinée à titre individuel.

Dans la formation des enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale, la priorité est donnée au traitement des domaines de formation selon la didactique de la branche par rapport à l'enseignement de connaissances spécialisées dans les domaines de la sociologie, de la linguistique et de la culture. Les lacunes professionnelles doivent être comblées en fonction de la formation préalable et en dehors de la filière de formation à la pédagogie professionnelle. Les institutions de formation proposent des offres dans ce domaine.

Enseignants en charge de branches de maturité professionnelle et de branches de culture générale dans les professions intégrant l'enseignement de la culture générale

Une formation générale approfondie est dispensée dans le cadre de la maturité professionnelle. Le programme repose sur celui destiné à la préparation de la maturité gymnasiale. On attache une grande importance à la réflexion approfondie sur différents contenus de formation, afin que l'enseignement corresponde aux exigences de l'interdisciplinarité et de l'orientation vers les compétences.

Dans certaines professions, la culture générale est intégrée dans l'enseignement (employé de commerce, commerce de détail, libraire, médiamaticien et assistant en pharmacie). Suivant l'orientation de la branche, la formation des enseignants s'aligne sur celle pour l'enseignement des connaissances professionnelles, pour la culture générale selon le plan d'études cadre correspondant ou pour des branches de maturité professionnelle. Ce sont en particulier des enseignants de langues (langues nationales et étrangères) et des enseignants d'économie qui font partie de la catégorie d'enseignants en charge de branches de maturité professionnelle.



Selon la formation préalable, l'OFPr définit deux voies de formation :

- être titulaire d'un diplôme d'une haute école, disposer d'une expérience en entreprise et avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle ;
- être autorisé à enseigner au gymnase, disposer d'une expérience en entreprise et avoir suivi une formation complémentaire en pédagogie professionnelle.

Pour les futurs enseignants qui ont suivi un cursus exclusivement académique, il est important de se confronter à la formation professionnelle initiale et d'avoir une expérience du monde du travail. Ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent prendre en compte les particularités du système dual de la formation professionnelle initiale et exploiter dans l'enseignement les expériences et les connaissances préalables des personnes en formation.

2.4.3 Enseignants en charge du sport

La formation des enseignants en charge du sport n'est pas régie par les présents plans d'études cadres, mais par la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports³ et par l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles⁴.

2.5 Enseignants actifs dans les écoles supérieures

L'enseignement dans les écoles supérieures porte sur des processus de travail et met principalement l'accent sur la maîtrise réussie des situations professionnelles. De ce fait, l'activité d'enseignant peut être exercée à titre accessoire (taux d'occupation jusqu'à 50 %).

Dans le cadre de la formation des enseignants actifs dans les écoles supérieures, des spécialistes de la branche acquièrent des compétences méthodologiques et didactiques. Ils apprennent à structurer les contenus de manière orientée vers la didactique et les compétences. Ils acquièrent des méthodes andragogiques afin de stimuler et de soutenir les processus d'apprentissage et d'assurer l'application pratique.

2.5.1 Formateurs actifs dans les stages

Dans certaines filières de formation des écoles supérieures, les stages font partie de la formation. Les exigences envers les formateurs sont définies dans les plans d'études cadres des filières de formation respectives. La formation à la pédagogie professionnelle et la formation spécialisée nécessaires à cet effet sont définies par les organes responsables et ne sont pas l'objet des présents plans d'études cadres.

2.5.2 Enseignants dans les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs

La formation spécialisée et la formation à la pédagogie professionnelle des enseignants dans les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs ne sont pas réglementées légalement et ne sont pas régies par les présents plans d'études cadres.

³ RS 415.0

⁴ RS 415.022



2.6 Activité à titre accessoire / temps partiel

Afin de répondre au principe d'une relation aussi conséquente que possible entre la théorie et la pratique, on a créé les bases légales d'une activité d'enseignant à titre accessoire pour trois catégories de responsables de la formation professionnelle :

- les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers ;
- les enseignants en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles ;
- les enseignants actifs dans les écoles supérieures.

Les formateurs et les enseignants engagés à titre accessoire (taux d'occupation jusqu'à 50 %) exercent cette activité en plus de leur activité professionnelle dans le domaine correspondant (p. ex. maître constructeur métallique dispensant dix leçons par semaine à des constructeurs métalliques). Les plans d'études cadres comportent des filières de formation de durée plus courte.

Il faut distinguer l'activité d'enseignant à titre accessoire de l'engagement d'enseignants à temps partiel, qui concerne en particulier les catégories suivantes de responsables de la formation professionnelle :

- les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale ;
- les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle.

Ces enseignants doivent remplir les exigences décrites dans les plans d'études cadres correspondants, indépendamment de leur taux d'occupation.



3 Principaux éléments des plans d'études cadres

Les plans d'études cadres sont conçus de manière à ce que des contenus correspondants soit rattachés à chaque objectif de formation. Les normes définissent les compétences opérationnelles. Les heures de formation règlent la durée des filières de formation.

3.1 Exigences minimales

Les plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle ne définissent que les exigences minimales. Celles-ci se composent des exigences à atteindre dans tous les cas en matière de formation à la pédagogie professionnelle des responsables de la formation professionnelle et constituent les principaux critères nécessaires à la gestion de la qualité de la formation.

La conception détaillée est laissée au soin des institutions de formation qui disposent ainsi d'une marge de manœuvre pour se positionner. Elles peuvent approfondir ou compléter les normes.

3.2 Objectifs de formation

Les objectifs de formation décrivent les éléments principaux en matière de pédagogie professionnelle devant être transmis aux différentes catégories de responsables de la formation professionnelle. Les bases sont indiquées à l'art. 48 OFPr.

A partir de ces bases, les sept objectifs de formation suivants ont été formulés :

1. Concevoir les rapports avec les personnes en formation / les étudiants comme un processus interactif.
2. Planifier, conduire et évaluer les unités de formation / d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.
3. (Sélectionner)⁵, évaluer et encourager les personnes en formation / les étudiants.
4. Connaître le contexte légal / scolaire / organisationnel / professionnel (ainsi que les offres en matière de conseil), agir en conséquence (et collaborer avec les représentants légaux).
5. Mener une réflexion critique sur son propre travail (et en partager les fruits avec ses collègues).
6. Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.
7. Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

3.3 Contenus

Les objectifs de formation sont concrétisés par des contenus conformément à l'art. 48 OFPr. Ceux-ci sont formulés selon le lieu de formation et le groupe cible. Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive mais d'exigences minimales.

3.4 Normes

Les normes traduisent les objectifs et les contenus de formation en exigences concrètes. Elles définissent la « routine professionnelle » et avec elle la qualification que l'on exige de la part de responsables de la formation professionnelle ayant suivi une formation, sur leur lieu de formation et dans la fonction qu'ils exercent. Les normes doivent non seulement être acquises au sein de la filière de formation mais aussi être exercées et vérifiées.

La numérotation des normes est identique pour tous les responsables de la formation professionnelle mais le contenu est différent.

⁵ Les passages entre parenthèses s'appliquent uniquement à une partie des responsables de la formation professionnelle.



3.5 Heures de formation

Les heures de formation sont définies à l'art. 42, al. 1, OFPr :

« Les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique du savoir acquis et les stages accompagnés. »

Les heures de formation permettent de prendre en compte les prestations de formation investies dans une formation donnée. Dans le domaine de la formation professionnelle précisément, la reconnaissance du travail pratique et de sa valeur formative revêtent une importance particulière.

3.5.1 Enseignement présentiel

L'enseignement présentiel consiste à clarifier et à introduire certaines matières, ainsi qu'à mener une discussion commune. Dans le cadre de cours, de séminaires, d'exercices, de travaux de groupe, etc., il permet de présenter et de discuter des théories et des résultats ainsi que de distribuer des travaux pour la mise en pratique. Il prévoit aussi une introduction à la procédure de qualification.

3.5.2 Etude individuelle

Les étudiants exécutent des tâches, étudient la littérature spécifique, développent de nouvelles idées et de nouveaux instruments, travaillent en tandem, etc. L'étude individuelle est toujours intégrée dans le contexte général de la filière de formation.

3.5.3 Stages

Pendant la formation, les étudiants mettent en pratique le savoir acquis, réfléchissent de manière critique à cette mise en pratique, travaillent en tandem, etc. Les stages marquent la fin du processus d'apprentissage et mettent le savoir acquis à l'épreuve. Ils doivent être dûment accompagnés et encadrés.

3.5.4 Procédures de qualification

Lors des procédures de qualification, les étudiants montrent de quelle manière ils maîtrisent les normes. Ces procédures de qualification peuvent prendre les formes suivantes :

- des examens écrits et oraux traditionnels (p. ex. répondre à des questions et à des exemples concrets) ;
- des travaux de documentation (p. ex. des travaux semestriels, des travaux de diplôme, des portfolios, etc.) ;
- l'utilisation d'instruments existants (p. ex. une QualiCarte pour entreprises) ;
- des activités (p. ex. des instructions d'essai dans les entreprises ou des leçons d'essai, des exposés).

Comme dans toute la formation professionnelle, les critères d'appréciation utilisés lors des procédures de qualification doivent être objectifs, transparents et assurer l'égalité des chances (cf. art. 34 LFPr).

3.5.5 Domaine à option

Les plans d'études cadres ne définissent pas de domaine à option ou de domaine à option obligatoire. Il incombe aux institutions de formation d'affiner leur profil par de tels domaines et de créer des axes prioritaires spéciaux, que ce soit dans l'approfondissement de normes de pédagogie professionnelle ou dans l'élargissement d'aspects spécifiques.



3.6 Méthodes d'enseignement et formes de travail

Les plans d'études cadres laissent le choix quant aux offres et aux méthodes permettant d'atteindre les normes et les objectifs définis. L'institution de formation prestataire répond de la mise en œuvre.

Les méthodes d'enseignement et les formes de travail doivent encourager la transformation du savoir en savoir-faire, contribuer à la mise en place de stratégies d'apprentissage et de réflexion, et favoriser l'autonomie et la compréhension. Il faut en particulier prendre en considération les méthodes suivantes :

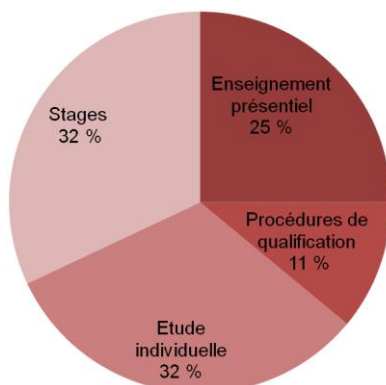
- apprentissage à partir de problèmes concrets : les processus d'acquisition des connaissances sont mis en relation avec des problèmes rencontrés dans la pratique de la pédagogie professionnelle par les étudiants ;
- microenseignement : méthode d'entraînement à l'enseignement ciblé et réfléchi en petits groupes et dans des conditions simplifiées ;
- enseignement à des pairs : des étudiants donnent des cours à d'autres étudiants. Les professeurs jouent le rôle d'accompagnateur ;
- techniques de formation pour modifier des comportements non conformes : apprentissage de règles, apprentissage basé sur un modèle ;
- entraînement des compétences sociales : capacité de s'imposer, négociation de règles, comportement relationnel.

3.7 Organisation, répartition du temps de formation

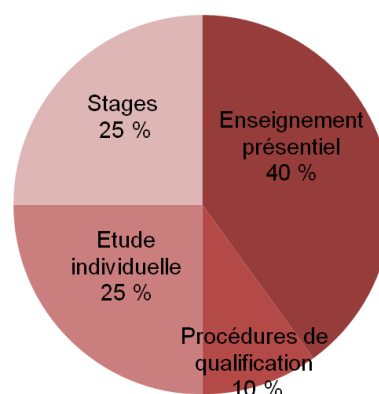
L'organisation des filières de formation incombe au prestataire concerné, aussi bien pour les réglementations des programmes que pour l'investissement en temps. La prise en compte des spécificités et des besoins des régions linguistiques et des branches doit être possible.

Les prestataires disposent d'une importante marge de manœuvre pour la répartition du temps consacré à la formation. Les seules obligations sont les suivantes :

- au moins 25 % du temps est consacré à l'enseignement présentiel ;
- au moins 10 % du temps est consacré aux procédures de qualification (pour les unités de formation ou d'enseignement, la préparation fait partie intégrante de la procédure de qualification) ;
- le reste se répartit à part égale entre l'étude individuelle et les stages.



Exemple d'un enseignement présentiel minimal



Exemple d'un enseignement présentiel élargi

La part des trois composantes « enseignement présentiel, étude individuelle, procédures de qualification » peut être ajustée en fonction de la culture de l'institution de formation et de la formation préalable des étudiants. L'essentiel, c'est que ceux-ci disposent de suffisamment de temps pour la mise en œuvre pratique d'une norme.



3.8 European Credit Transfer System (ECTS)

L'art. 42, al. 2, OFPr prévoit que les heures de formation peuvent être exprimées en unités selon les systèmes de crédit en usage. La correspondance avec le système européen de transfert et d'accumulation de crédits ECTS est indiquée pour chaque filière de formation dans le récapitulatif ci-après :

		Heures de formation	ECTS
Formateurs actifs dans les entreprises formatrices		100	3
Formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles de métiers	Activité accessoire	300	10
	Activité principale	600	20
Enseignants en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles	Activité accessoire	300	10
	Activité principale	1800	60
Enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale		1800	60
Enseignants en charge de branches de maturité professionnelle		1800	60
Enseignants en charge de branches de maturité professionnelle avec autorisation à enseigner dans les gymnases		300	10
Enseignants actifs dans les écoles supérieures	Activité accessoire	300	10
	Activité principale	1800	60

Les crédits ECTS constituent l'expression quantitative du travail fourni. Un crédit ECTS équivaut à une charge de travail de 30 heures de formation. Les heures de formation excédentaires ne peuvent pas être prises en compte ou alors il faut augmenter leur nombre de façon à atteindre le prochain point de crédit.





Les plans d'études cadres



1 Plan d'études cadre pour les formateurs actifs dans les entreprises formatrices

Base légale

Art. 44, al. 1, let. c, OFPr (pour les heures de cours selon l'al. 2, les contenus sont valables par analogie)

Volume

100 heures de formation

Groupe cible

Les futurs formateurs actifs dans les entreprises formatrices disposent d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de formation où ils sont actifs ou d'une qualification équivalente et justifient d'une expérience professionnelle de deux ans dans ce même domaine de formation.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle de formateur.

Norme 1.1

Les formateurs actifs dans des entreprises formatrices sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces dernières en tant que futurs professionnels, et la confiance dans les autres personnes de l'entreprise.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités de formation de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Compréhension des plans de formation et application de ceux-ci en fonction des processus de l'entreprise ; méthodes de développement de la qualité ; conduite et accompagnement de l'apprentissage en entreprise.

Norme 2.1

Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices planifient le contenu et le calendrier de la partie pratique de la formation initiale en accord avec les autres lieux de formation. Ils mettent en œuvre les plans de formation prévus par l'ordonnance afférente en tenant compte des réalités de l'entreprise.

Norme 2.2

Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les processus de travail et d'accompagner les personnes en formation lors des différentes étapes de travail. Ils contrôlent le travail des personnes en formation par le biais de méthodes de développement et d'assurance de la qualité.



Objectif de formation 3

Sélectionner, évaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Sélection des personnes en formation ; rapports de formation ; évaluation des prestations en entreprise ; mesures de soutien.

Norme 3.1

Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices appliquent les méthodes de sélection, d'encouragement et d'évaluation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les formateurs actifs dans les entreprises formatrices disposent de méthodes permettant de mettre en œuvre les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé de manière à inciter les personnes en formation à agir selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.



2 Plan d'études cadre pour les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers

Base légale

Art. 45, let. c, ch. 2, OFPr

Volume

300 heures de formation

Groupe cible

Les futurs formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers sont détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une qualification équivalente dans le domaine d'enseignement et disposent de deux ans d'expérience professionnelle dans ce même domaine.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle de formateur.

Norme 1.1

Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces personnes en tant que futurs professionnels.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités de formation de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Compréhension des plans de formation et application de ceux-ci à des processus concrets ; préparation et planification ; répertoire de méthodes ; encouragement de l'autonomie ; travail dans un contexte d'entraînement pratique.

Norme 2.1

Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers planifient le contenu et le calendrier de la partie pratique de la formation initiale et la coordonnent avec les autres lieux de formation. Ils mettent en œuvre les plans de formation prévus par l'ordonnance afférente dans un contexte d'entraînement pratique et veillent à assurer le lien avec la pratique.

Norme 2.2

Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les processus de travail et d'accompagner les personnes en formation lors des différentes étapes de travail. Lors de la mise en œuvre, ils tiennent compte des moyens disponibles au poste de travail des personnes en formation afin d'encourager leur autonomie et leur esprit pratique en tant que futurs professionnels.



Objectif de formation 3

Évaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Évaluation des personnes en formation et de leurs prestations ; rapports de formation ; mesures de soutien.

Norme 3.1

Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation initiale correspondant à leur potentiel.

Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers disposent de méthodes permettant de mettre en œuvre les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé de manière à inciter les personnes en formation à agir selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail.

Contenus

Réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour.

**Objectif de formation 7**

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la profession, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les formateurs à titre accessoire actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles de métiers conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte de l'aptitude et de l'individualité des personnes en formation par rapport au champ professionnel.



3 Plan d'études cadre pour les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers

Base légale

Art. 45, let. c, ch. 1, OFPr

Volume

600 heures de formation

Groupe cible

Les futurs formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers sont détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une qualification équivalente dans le domaine d'enseignement et disposent de deux ans d'expérience professionnelle dans ce même domaine.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle de formateur.

Norme 1.1

Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces dernières ainsi que leurs propres forces et faiblesses. Ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces dernières en tant que futurs professionnels.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités de formation de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Compréhension des plans de formation et application de ceux-ci à des processus concrets ; préparation et planification ; répertoire de méthodes ; encouragement de l'autonomie ; travail dans un contexte d'entraînement pratique.

Norme 2.1

Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers planifient le contenu et le calendrier de la partie pratique de la formation initiale et la coordonnent avec les autres lieux de formation. Ils mettent en œuvre les plans de formation prévus par l'ordonnance afférente dans un contexte d'entraînement pratique et veillent à assurer le lien avec la pratique.

Norme 2.2

Ils disposent de méthodes leur permettant d'expliquer les processus de travail et d'accompagner les personnes en formation lors des différentes étapes de travail. Lors de la mise en œuvre, ils tiennent compte des moyens disponibles au poste de travail des personnes en formation afin d'encourager leur autonomie et leur esprit pratique en tant que futurs professionnels.



Norme 2.3

Sur la base des plans de formation afférents, ils développent des plans d'études en tenant compte des aptitudes et de l'individualité des personnes en formation par rapport aux champs professionnels.

Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Evaluation des personnes en formation et de leurs prestations ; rapports de formation ; mesures de soutien ; différenciation interne.

Norme 3.1

Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation initiale correspondant à leur potentiel.

Norme 3.3

Ils formulent, sur la base des objectifs fixés, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Les formes d'examens sont axées sur la pratique et servent à la réflexion sur cette dernière.

Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers disposent de méthodes permettant de mettre en œuvre les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé de manière à inciter les personnes en formation à agir selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.



Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.

Contenus

Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour.

Norme 5.2

Ils collaborent avec d'autres formateurs et s'engagent en faveur d'un développement des cours interentreprises et des écoles des métiers qui soit innovant et axé sur les prestations.

Objectif de formation 6

Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.

Contenus

Prise en compte des aptitudes professionnelles des personnes en formation ; évaluation de leur expérience professionnelle et intégration de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation du savoir acquis ; savoir en tant que base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

Norme 6.1

Les formateurs à titre principal dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers fondent leur enseignement sur la pratique professionnelle des personnes en formation et placent l'expérience acquise sur le lieu de travail (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.

Norme 6.2

Ils organisent l'apprentissage de manière à ce que celui-ci, d'une part, serve à la résolution d'autres problèmes liés à la profession au cours de la formation et, d'autre part, incite les personnes en formation à l'apprentissage tout au long de la vie. Ils établissent un lien avec les connaissances et les capacités professionnelles à l'aide de situations basées sur des exemples.

Objectif de formation 7

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la profession, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les formateurs à titre principal actifs dans les cours interentreprises et dans les écoles des métiers conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte de l'aptitude et de l'individualité des personnes en formation par rapport au champ professionnel.



4 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles

Base légale

Art. 46, al. 2, let. b, ch. 2, OFPr

Volume

300 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles sont détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une haute école et disposent d'une expérience de six mois en entreprise.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle d'enseignant.

Norme 1.1

Les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces dernières ainsi que leurs propres forces et faiblesses. En lien avec la pratique professionnelle des personnes en formation, ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi des personnes en formation en tant que futurs professionnels ainsi que la confiance au sein de la classe.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Analyse de plans d'études ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; soutien et accompagnement du processus d'apprentissage à l'école professionnelle.

Norme 2.1

Les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles formulent des objectifs pour l'enseignement en partant de l'expérience professionnelle des personnes en formation. Ils mettent ces objectifs en œuvre en se basant sur les plans de formation et en veillant à l'harmonisation de l'enseignement dans les différents lieux de formation. Ils axent leur enseignement sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et encouragent l'autonomie des personnes en formation.

Norme 2.2

Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique (séquençage). Ce faisant, ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des personnes en formation, emploient des méthodes et des moyens qui encouragent les compétences et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres.



Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Evaluation ; notation ; certificats ; rapports de formation ; mesures de soutien ; différenciation interne ; examen de fin d'apprentissage.

Norme 3.1

Les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation initiale correspondant à leur potentiel (p. ex. cours facultatifs et de soutien).

Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles intègrent dans leur enseignement les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, formation en entreprise, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail.

Contenus

Réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour.

**Objectif de formation 7**

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la profession, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants à titre accessoire en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte des aptitudes et de l'individualité des personnes en formation par rapport au champ professionnel.



5 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles

Base légale

Art. 46, al. 2, let. b, ch. 1, OFPr

Volume

1800 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles sont détenteurs d'un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou d'une haute école et disposent d'une expérience de six mois en entreprise.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle d'enseignant.

Norme 1.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces dernières ainsi que leurs propres forces et faiblesses. En lien avec la pratique professionnelle des personnes en formation, ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi des personnes en formation en tant que futurs professionnels ainsi que la confiance au sein de la classe.

Norme 1.2

Ils reconnaissent les situations difficiles liées au développement des compétences opérationnelles. Ils sont à la disposition des personnes en formation si celles-ci souhaitent être conseillées.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Analyse de plans de formation et mise en œuvre de ceux-ci dans des plans d'études ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; séquençage ; méthodes et moyens d'enseignement ; encouragement de l'autonomie ; soutien et accompagnement du processus d'apprentissage à l'école professionnelle.

Norme 2.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles formulent des objectifs pour l'enseignement en partant de l'expérience professionnelle des personnes en formation. Ils mettent ces objectifs en œuvre en se basant sur les plans de formation et en veillant à l'harmonisation de l'enseignement dans les différents lieux de formation. Ils axent leur enseignement sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et encouragent l'autonomie des personnes en formation.



Norme 2.2

Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique (séquençage). Ce faisant, ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des personnes en formation et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres correspondantes.

Norme 2.3

Ils utilisent différents moyens d'enseignement de manière à ce que les personnes en formation puissent comprendre les contenus et les rattacher à leur pratique professionnelle. Les moyens d'enseignement permettent de développer des compétences en étant le plus proche possible de la réalité.

Norme 2.4

Ils recourent à diverses méthodes d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Ils les mettent en relation avec l'objectif de l'unité d'enseignement et contrôlent leur efficacité. Ils combinent de manière flexible les méthodes et les moyens d'enseignement.

Norme 2.5

Ils encouragent les processus de communication et de travail en groupe en utilisant diverses formes d'intervention.

Norme 2.6

Ils encouragent l'initiative personnelle et les compétences entrepreneuriales et accompagnent l'apprentissage autonome. Ils formulent et déterminent des éléments en vue de l'étude personnelle et en contrôlent l'efficacité.

Norme 2.7

Sur la base des plans de formation afférents, ils développent des plans d'études en tenant compte des aptitudes et de l'individualité des personnes en formation par rapport aux champs professionnels.

Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Evaluation ; notation ; certificats ; rapports de formation ; mesures de soutien ; différenciation interne ; examen de fin d'apprentissage.

Norme 3.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation initiale correspondant à leur potentiel (p. ex. cours facultatifs et de soutien).

Norme 3.3

Ils formulent, sur la base des objectifs fixés, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils utilisent des formes et des procédures d'examen spécifiques conformément aux ordonnances sur la formation correspondantes.



Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et organisationnel ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; sécurité au travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles intègrent dans leur enseignement les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé, de sorte que les personnes en formation agissent selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, formation en entreprise, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.

Contenus

Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour. Ils organisent leur propre formation continue en conséquence.

Norme 5.2

Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et s'engagent en faveur d'un développement de leur institution qui soit innovant et orienté vers les prestations.

Norme 5.3

Ils participent à une culture constructive de l'erreur et de la critique afin d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans leur propre classe et dans toute l'école.



Objectif de formation 6

Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.

Contenus

Prise en compte des aptitudes professionnelles des personnes en formation ; évaluation de leur expérience professionnelle et intégration de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation du savoir acquis ; savoir en tant que base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

Norme 6.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles fondent leur enseignement sur la pratique professionnelle des personnes en formation et placent l'expérience professionnelle et personnelle (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique et spécifique de la branche concernée.

Norme 6.2

Ils organisent l'apprentissage de manière à ce que celui-ci, d'une part, serve à la résolution d'autres problèmes liés à la profession au cours de la formation et, d'autre part, incite les personnes en formation à l'apprentissage tout au long de la vie. Ils établissent un lien avec les connaissances et les capacités professionnelles à l'aide de situations basées sur des exemples.

Objectif de formation 7

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la profession, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants à titre principal en charge de l'enseignement des connaissances professionnelles conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle et à tenir compte des aptitudes et de l'individualité des personnes en formation par rapport au champ professionnel.



6 Plan d'études cadre pour les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale

Base légale

Art. 46, al. 3, ch. a et c, OFPr

Volume

1800 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale disposent d'une expérience de six mois en entreprise et sont détenteurs d'un diplôme d'une haute école ou d'une autorisation à enseigner à l'école obligatoire ou au gymnase. La personne détentrice d'une telle autorisation peut être dispensée des objectifs de formation 1 et 2.

Remarque

Le présent plan d'études cadre porte sur l'enseignement selon le plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale. La formation des futurs enseignants qui souhaitent enseigner des branches de culture générale dans le cadre de la maturité professionnelle ou de professions intégrant l'enseignement de la culture générale est régie par les plans d'études cadres 7 et 8.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle d'enseignant.

Norme 1.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces dernières ainsi que leurs propres forces et faiblesses. Ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces personnes en tant qu'adultes autonomes et responsables ainsi que la confiance au sein de la classe.

Norme 1.2

Ils reconnaissent les situations difficiles liées au développement des compétences opérationnelles. Ils sont à la disposition des personnes en formation si celles-ci souhaitent être conseillées.



Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Analyse du plan d'études cadre et mise en œuvre de ce dernier dans des plans d'études ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; séquençage ; méthodes et moyens d'enseignement ; encouragement de l'autonomie ; soutien et accompagnement du processus d'apprentissage à l'école professionnelle.

Norme 2.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale formulent des objectifs pour l'enseignement en partant de l'expérience professionnelle des personnes en formation. Ils mettent ces objectifs en œuvre en se basant sur les plans d'études et en veillant à l'harmonisation de l'enseignement dans les différents lieux de formation. Ils axent leur enseignement sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et encouragent l'autonomie des personnes en formation.

Norme 2.2

Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique (séquençage). Ce faisant, ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles des personnes en formation et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres correspondantes.

Norme 2.3

Ils utilisent différents moyens d'enseignement de manière à ce que les personnes en formation puissent comprendre les contenus et les rattacher à leur contexte personnel, professionnel et social. Les moyens d'enseignement permettent de développer des compétences en étant le plus proche possible de la réalité.

Norme 2.4

Ils recourent à diverses méthodes d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Ils les mettent en relation avec l'objectif de l'unité d'enseignement et contrôlent leur efficacité. Ils combinent de manière flexible les méthodes et les moyens d'enseignement.

Norme 2.5

Ils encouragent les processus de communication et de travail en groupe en utilisant diverses formes d'intervention.

Norme 2.6

Ils encouragent l'initiative personnelle et les compétences entrepreneuriales et accompagnent l'apprentissage autonome. Ils formulent et déterminent des éléments en vue de l'étude personnelle et en contrôlent l'efficacité.

Norme 2.7

Sur la base des plans d'études cadres, ils développent des plans d'études en tenant compte des aptitudes et de l'individualité des personnes en formation par rapport aux champs professionnels.



Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Evaluation ; notation ; certificats ; rapports de formation ; mesures de soutien ; différenciation interne ; examen de fin d'apprentissage.

Norme 3.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de sorte que les personnes en formation bénéficient d'une formation initiale correspondant à leur potentiel (p. ex. cours facultatifs et de soutien).

Norme 3.3

Ils formulent, sur la base des objectifs du plan d'études, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils utilisent des formes et des procédures d'examen spécifiques conformément aux conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale⁶.

Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale intègrent dans leur enseignement les dispositions de la législation du travail et de la formation professionnelle ainsi que les principes relatifs à l'environnement, à la sécurité au travail et à la santé.

Norme 4.2

Ils thématisent les problèmes des personnes en formation par rapport aux sujets suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, formation en entreprise, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

⁶ RS 412.101.241



Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.

Contenus

Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour. Ils organisent leur propre formation continue en conséquence.

Norme 5.2

Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et s'engagent en faveur d'un développement de leur institution qui soit innovant et orienté vers les prestations.

Norme 5.3

Ils participent à une culture constructive de l'erreur et de la critique afin d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans leur propre classe et dans toute l'école.

Objectif de formation 6

Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.

Contenus

Prise en compte des aptitudes professionnelles des personnes en formation ; évaluation de leur expérience professionnelle et intégration de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation du savoir acquis ; savoir en tant que base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques.

Norme 6.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale fondent leur enseignement sur la pratique professionnelle des personnes en formation et placent l'expérience professionnelle et personnelle acquise (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique.

Norme 6.2

Ils organisent l'apprentissage de manière à ce que celui-ci, d'une part, serve à la résolution d'autres problèmes liés à la profession et à la vie privée et, d'autre part, incite les personnes en formation à l'apprentissage tout au long de la vie. Ils se servent d'exemples et sont en mesure, à partir de situations concrètes, d'établir des liens avec l'entreprise, les connaissances et l'expérience professionnelles et l'approche théorique des problèmes.



Objectif de formation 7

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à l'enseignement de la culture générale, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants en charge de l'enseignement de la culture générale sont en mesure de relier les contenus de culture générale aux compétences en pédagogie professionnelle de manière à prendre en considération l'individualité des personnes en formation et à mettre en œuvre, à l'aide d'exemples, les contenus de formation en association avec l'enseignement des connaissances professionnelles.

Norme 7.2 Langue et communication

Ils disposent des connaissances de base nécessaires en linguistique appliquée et en didactique linguistique. Dans le cadre de la promotion de l'apprentissage des langues, ils prennent en considération les besoins particuliers des personnes en formation. Ils sont en mesure de les faire accéder, de diverses manières, à la langue écrite et parlée en tant qu'outil culturel et de communication replacée dans son contexte national et interculturel.

Norme 7.3 Société

Ils disposent d'un savoir et de compétences didactiques spécifiques dans les huit aspects du domaine de formation « Société » : éthique, identité et socialisation, culture, écologie, politique, droit, technologie et économie. Ils tiennent compte des différents éclairages de ces aspects par rapport à la réalité personnelle, professionnelle et sociale des personnes en formation. Ils font le lien entre l'enseignement et les défis concrets que les personnes en formation doivent relever. Ils encouragent l'action autonome et responsable de ces dernières en rapport avec les huit aspects énumérés ci-dessus.



7 Plan d'études cadre pour les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle

Base légale

Art. 46, al. 3, let. c, OFPr

Volume

1800 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont détenteurs d'un diplôme d'une haute école et disposent d'une expérience professionnelle de six mois en entreprise.

Remarque

Les futurs enseignants en charge de branches de maturité professionnelle avec autorisation à enseigner dans les gymnases sont soumis au plan d'études cadre 8.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif.

Contenus

Conduite, accompagnement et encouragement des personnes en formation ; socialisation de jeunes et d'adultes ; rôle d'enseignant.

Norme 1.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont à l'écoute des préoccupations et des questions des personnes en formation. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces dernières ainsi que leurs propres forces et faiblesses. Ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces personnes en tant que futurs étudiants des hautes écoles spécialisées, et la confiance au sein de la classe.

Norme 1.2

Ils reconnaissent les situations difficiles liées au développement des compétences opérationnelles. Ils sont à la disposition des personnes en formation si celles-ci souhaitent être conseillées.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation.

Contenus

Analyse des plans d'études cadres pour la maturité professionnelle et mise en œuvre de ces derniers dans des plans d'études des établissements ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; séquençage ; méthodes et moyens d'enseignement ; encouragement de l'autonomie ; soutien et accompagnement du processus d'apprentissage à l'école professionnelle.

Norme 2.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle formulent des objectifs pour l'enseignement qu'ils mettent en œuvre en se basant sur les plans d'études des établissements et en veillant à l'harmonisation avec les autres lieux de formation. Ils axent leur enseignement sur les objectifs, tant au niveau du contenu que de la méthode, et encouragent l'autonomie des personnes en formation.



Norme 2.2

Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique (séquençage). Ce faisant, ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles des personnes en formation et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres correspondantes.

Norme 2.3

Ils utilisent différents moyens d'enseignement de manière à ce que les personnes en formation puissent comprendre les contenus. Les moyens d'enseignement permettent de développer des compétences en étant le plus proche possible de la réalité.

Norme 2.4

Ils recourent à diverses méthodes d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Ils les mettent en relation avec l'objectif de l'unité d'enseignement et contrôlent leur efficacité. Ils combinent de manière flexible les méthodes et les moyens d'enseignement.

Norme 2.5

Ils encouragent les processus de communication et de travail en groupe en utilisant diverses formes d'intervention.

Norme 2.6

Ils encouragent l'initiative personnelle et accompagnent l'apprentissage autonome. Ils formulent et déterminent des éléments en vue de l'étude personnelle et en contrôlent l'efficacité. Ils encouragent la capacité à entreprendre des études.

Norme 2.7

Sur la base des plans d'études cadres, ils développent des plans d'études des établissements en tenant compte de l'individualité des personnes en formation.

Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Evaluation ; notation ; certificats ; rapports de formation ; mesures de soutien ; différenciation interne ; examen de maturité professionnelle.

Norme 3.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des personnes en formation en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de manière à ce que les personnes en formation puissent progresser de façon optimale dans leur apprentissage.

Norme 3.3

Ils formulent, sur la base des objectifs fixés, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils recourent à des formes et à des procédures d'examen spécifiques en se référant à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale⁷.

⁷ RS 412.103.1



Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : adolescence, rôle social spécifique de chaque sexe, formation en entreprise, cercle d'amis, émancipation vis-à-vis des parents, origine, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.

Contenus

Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour. Ils organisent leur propre formation continue en conséquence.

Norme 5.2

Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et s'engagent activement en faveur de l'enseignement interdisciplinaire. Ils s'engagent en faveur d'un développement de leur institution qui soit innovant et orienté vers les prestations.

Norme 5.3

Ils participent à une culture constructive de l'erreur et de la critique afin d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans leur propre classe et dans toute l'école.

Objectif de formation 6

Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.

Contenus

Prise en compte des aptitudes professionnelles des personnes en formation ; évaluation de leur expérience professionnelle et intégration de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation du savoir acquis ; savoir en tant que base pour l'acquisition de nouvelles connaissances.

Norme 6.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle fondent leur enseignement sur la pratique professionnelle des personnes en formation et placent l'expérience professionnelle et personnelle acquise (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique.

Norme 6.2



Ils organisent l'apprentissage de manière à ce que celui-ci, d'une part, serve à la résolution d'autres problèmes au cours de la formation et, d'autre part, incite les personnes en formation à l'apprentissage tout au long de la vie. Ils encouragent l'approche théorique à l'aide de situations basées sur des exemples.

Objectif de formation 7

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques au propre domaine de formation, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont en mesure de relier les contenus de leur matière aux compétences en pédagogie professionnelle de manière à prendre en considération l'individualité des personnes en formation et à mettre en œuvre les contenus de la formation en s'aidant d'exemples.



8 Plan d'études cadre pour les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle avec autorisation à enseigner au gymnase

Base légale

Art. 46, al. 3, let. b, OFPr

Volume

300 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants en charge de branches de maturité professionnelle disposent d'une autorisation à enseigner au gymnase et d'une expérience professionnelle de six mois en entreprise.

Remarques

Les futurs enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sans formation pédagogique préalable sont soumis au plan d'études cadre 7.

Les enseignants autorisés à enseigner au gymnase qui souhaitent enseigner selon le plan d'études cadres pour l'enseignement la culture générale sont soumis au plan d'études cadre 6.

Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les personnes en formation.

Contenus

Evaluation ; notation ; certificats ; rapports de formation ; mesures de soutien ; différenciation interne ; examen de maturité professionnelle.

Norme 3.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle utilisent différents instruments d'évaluation des personnes en formation et identifient les mesures de soutien les plus appropriées.

Norme 3.2

Ils formulent, sur la base des objectifs du plan d'études de l'établissement, des questions et des tâches d'examen pertinentes. Ils recourent à des formes et à des procédures d'examen spécifiques en se référant à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale⁸.

⁸ RS 412.103.1



Objectif de formation 4

Connaître le contexte légal et scolaire ainsi que les offres en matière de conseil, agir en conséquence et collaborer avec les représentants légaux.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; offices de la formation professionnelle ; coopération entre lieux de formation ; offres et services de conseil ; collaboration avec les représentants légaux ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont sensibilisés aux problèmes des personnes en formation par rapport aux thèmes suivants : formation en entreprise, fatigue scolaire, recherche d'un emploi, etc. Ils connaissent les offres en matière de conseil et sont en mesure de les utiliser de manière ciblée dans l'intérêt des personnes en formation.

Norme 4.2

Sur la base des plans d'études cadres, ils développent des plans d'études des établissements en tenant compte de l'individualité des personnes en formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.

Contenus

Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour. Ils organisent leur propre formation continue en conséquence.

Norme 5.2

Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et s'engagent activement en faveur de l'enseignement interdisciplinaire. Ils s'engagent en faveur d'un développement de leur institution qui soit innovant et orienté vers les prestations.

Norme 5.3

Ils participent à une culture constructive de l'erreur et de la critique afin d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans leur propre classe et dans toute l'école.

Objectif de formation 6

Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.

Contenus

Prise en compte des aptitudes professionnelles des personnes en formation ; évaluation de leur expérience professionnelle et intégration de celle-ci dans les processus d'apprentissage ; savoir en tant que base pour l'acquisition de nouvelles connaissances.

Norme 6.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle fondent leur enseignement sur la pratique professionnelle des personnes en formation et placent l'expérience professionnelle et personnelle acquise (apprentissage informel et en situation) dans le contexte théorique.



Norme 6.2

Ils organisent l'apprentissage de manière à ce que celui-ci, d'une part, serve à la résolution d'autres problèmes au cours de la formation et, d'autre part, incite les personnes en formation à l'apprentissage tout au long de la vie. Ils encouragent l'approche théorique à l'aide de situations basées sur des exemples.

Objectif de formation 7

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la branche, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants en charge de branches de maturité professionnelle sont en mesure de relier les contenus de leur matière aux compétences en pédagogie professionnelle de manière à prendre en considération l'individualité des personnes en formation et à mettre en œuvre les contenus de la formation en s'aidant d'exemples.



9 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures

Base légale

Art. 12, al. 1, let. b, ch. 2, de l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

Volume

300 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures sont détenteurs d'un diplôme d'une haute école, d'une école supérieure ou d'une qualification équivalente dans les domaines où ils enseignent.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les étudiants comme un processus interactif.

Contenus

Soutien et accompagnement des étudiants ; rôle d'enseignant.

Norme 1.1

Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures sont à l'écoute des préoccupations et des questions des étudiants. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces derniers ainsi que leurs propres forces et faiblesses. En lien avec la pratique professionnelle et les ambitions des étudiants, ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces derniers en tant que professionnels.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des étudiants.

Contenus

Analyse de plans d'études des écoles ; planification et mise en œuvre de l'enseignement.

Norme 2.1

Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures formulent des objectifs pour l'enseignement, en se basant sur les plans d'études des écoles et en tenant compte de l'expérience professionnelle des étudiants. Ils mettent en œuvre lesdits objectifs de manière orientée vers les compétences et axent leur enseignement sur ceux-ci, tant au niveau du contenu que de la méthode.

Norme 2.2

Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique (séquençage). Ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des étudiants, utilisent des méthodes et des moyens favorisant les compétences et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres de leur profession.



Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les étudiants.

Contenus

Évaluation ; notation ; certificats ; travaux de diplôme ; mesures de soutien ; différenciation interne.

Norme 3.1

Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des étudiants de manière orientée vers les compétences et en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de manière à ce que les étudiants puissent progresser de façon optimale dans leur apprentissage.

Objectif de formation 4

Connaître le contexte professionnel et légal et agir en conséquence.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; sécurité du travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures intègrent dans leur enseignement les dispositions de la législation du travail ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé, de sorte que les étudiants agissent selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes rencontrés par les étudiants en lien avec la place de travail et la situation de formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail.

Contenus

Réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage avec des professionnels expérimentés ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures mènent une réflexion critique sur leur double rôle de pédagogue et de spécialiste. Ils sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour.

**Objectif de formation 7**

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la branche, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants à titre accessoire actifs dans les écoles supérieures conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle.



10 Plan d'études cadre pour les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures

Base légale

Art. 12, al. 1, let. b, ch. 1, de l'ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures

Volume

1800 heures de formation

Groupe cible

Les futurs enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures sont détenteurs d'un diplôme d'une haute école, d'une école supérieure ou d'une qualification équivalente dans les domaines où ils enseignent.

Objectif de formation 1

Concevoir les rapports avec les étudiants comme un processus interactif.

Contenus

Soutien et accompagnement des étudiants ; rôle d'enseignant.

Norme 1.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures sont à l'écoute des préoccupations et des questions des étudiants. Ils reconnaissent les forces et les faiblesses de ces derniers ainsi que leurs propres forces et faiblesses. En lien avec la pratique professionnelle et les ambitions des étudiants, ils mettent en œuvre des mesures visant à renforcer la confiance en soi de ces derniers en tant que professionnels.

Norme 1.2

Ils reconnaissent les situations difficiles liées au développement des compétences opérationnelles. Ils sont à la disposition des étudiants si ceux-ci souhaitent être conseillés.

Objectif de formation 2

Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des étudiants.

Contenus

Analyse de plans d'études cadres et de plans d'études des écoles ; planification et mise en œuvre de l'enseignement ; séquençage ; méthodes et moyens d'enseignement ; encouragement de l'initiative personnelle.

Norme 2.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures formulent des objectifs pour l'enseignement, en se basant sur les plans d'études cadres et les plans d'études des écoles et en tenant compte de l'expérience professionnelle des étudiants. Ils mettent en œuvre lesdits objectifs de manière orientée vers les compétences et axent leur enseignement sur ceux-ci, tant au niveau du contenu que de la méthode.



Norme 2.2

Ils subdivisent l'apprentissage en différentes phases, sur les plans horaire et didactique (séquençage). Ils tiennent compte des conditions d'apprentissage individuelles et professionnelles des étudiants et adaptent leur enseignement aux conditions-cadres correspondantes.

Norme 2.3

Ils utilisent différents moyens d'enseignement de manière à ce que les étudiants puissent comprendre les contenus et les rattacher à leur pratique professionnelle. Les moyens d'enseignement permettent de développer des compétences en étant le plus proche possible de la réalité.

Norme 2.4

Ils recourent à diverses méthodes d'enseignement et d'encadrement pédagogique. Ils les mettent en relation avec l'objectif de l'unité d'enseignement et contrôlent leur efficacité. Ils combinent de manière flexible les méthodes et les moyens d'enseignement.

Norme 2.5

Ils encouragent les processus de communication et de travail en groupe en utilisant diverses formes d'intervention.

Norme 2.6

Ils encouragent l'initiative personnelle et les compétences entrepreneuriales et accompagnent l'apprentissage autonome. Ils formulent et déterminent des éléments en vue de l'étude personnelle et en contrôlent l'efficacité.

Norme 2.7

Sur la base des plans d'études cadres afférents, ils développent des plans d'études des écoles en tenant compte de l'individualité et de l'expérience professionnelle des étudiants.

Objectif de formation 3

Evaluer et encourager les étudiants.

Contenus

Evaluation ; notation ; certificats ; travaux de diplôme ; mesures de soutien ; différenciation interne.

Norme 3.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures disposent de méthodes d'évaluation pour la qualification des personnes au cours de la formation. Ils évaluent les prestations des étudiants de manière orientée vers les compétences et en tenant compte des objectifs et du public cible.

Norme 3.2

Ils disposent de concepts pour l'encouragement individuel ou de groupes. Ils les emploient de manière à ce que les étudiants puissent progresser de façon optimale dans leur apprentissage.

Norme 3.3

Ils formulent, sur la base des objectifs des plans d'études des écoles, des questions et des tâches d'examen pertinentes et orientées vers les compétences. Ils recourent à des formes et à des procédures d'examen spécifiques en se référant aux plans d'études cadres correspondants.



Objectif de formation 4

Connaître le contexte professionnel et légal et agir en conséquence.

Contenus

Système de la formation professionnelle ; bases légales ; sécurité du travail ; questions « genre » ; santé ; contexte socioculturel et multiculturalisme ; développement durable.

Norme 4.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures intègrent dans leur enseignement les dispositions de la législation du travail ainsi que les principes relatifs à la sécurité au travail, à l'environnement et à la santé, de sorte que les étudiants agissent selon ces dispositions et ces principes.

Norme 4.2

Ils sont sensibilisés aux problèmes rencontrés par les étudiants en lien avec la place de travail et la situation de formation.

Objectif de formation 5

Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues.

Contenus

Collaboration avec les collègues et au sein de l'institution de formation ; réflexion sur l'enseignement et sur l'apprentissage avec des professionnels expérimentés ; évaluation de la charge de travail ; formation continue dans les domaines professionnel et didactique.

Norme 5.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures sont disposés et aptes à maintenir leurs compétences spécialisées et leurs compétences en pédagogie professionnelle à jour. Ils organisent leur propre formation continue en conséquence.

Norme 5.2

Ils organisent la collaboration interdisciplinaire et s'engagent en faveur d'un développement de leur institution qui soit innovant et orienté vers les prestations.

Norme 5.3

Ils participent à une culture constructive de l'erreur et de la critique afin d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans leur propre classe et dans toute l'école.

Objectif de formation 6

Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement.

Contenus

Prise en compte des aptitudes professionnelles des étudiants ; évaluation de leur expérience professionnelle et de leurs souhaits de formation continue et prise en compte de ceux-ci dans les processus d'apprentissage ; approfondissement et généralisation du savoir acquis ; base pour l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques ; prise en compte de la recherche appliquée.

Norme 6.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures se réfèrent à la pratique professionnelle des étudiants et placent l'expérience professionnelle acquise sur le lieu de travail (apprentissage informel et en situation) dans un contexte théorique et spécifique à la branche.

**Norme 6.2**

Ils organisent l'apprentissage de manière à ce que celui-ci, d'une part, serve à la résolution d'autres problèmes liés à la profession au cours de la formation et, d'autre part, incite les étudiants à l'apprentissage tout au long de la vie.

Norme 6.3

Ils se servent d'exemples et établissent, à partir de situations concrètes, des liens aussi bien avec l'entreprise qu'avec le savoir-faire et les connaissances professionnelles, ainsi qu'un lien avec la recherche appliquée.

Objectif de formation 7

Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée.

Contenus

Réflexion critique concernant les contenus spécifiques à la branche, la démarche en pédagogie professionnelle et théorique ainsi que la mise en pratique sur le plan de la didactique spécialisée.

Norme 7.1

Les enseignants à titre principal actifs dans les écoles supérieures conçoivent les contenus et la didactique propre à leur branche d'enseignement de sorte à relier les contenus professionnels aux compétences en pédagogie professionnelle.





L'entrée en vigueur

Les plans d'études cadres 1 à 10 entrent en vigueur le 1^{er} février 2011.

Date

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

Prof. Ursula Renold, directrice





Annexe 1 : Expérience en entreprise

L'expérience en entreprise de six mois constitue, aux côtés de la formation à la pédagogie professionnelle et de la formation spécialisée, une des trois qualifications de base exigées des enseignants actifs dans les écoles professionnelles (art. 46, al. 1, OFPr).

But

- Grâce à l'expérience en entreprise, les enseignants actifs dans les écoles professionnelles se familiarisent avec le quotidien professionnel des personnes en formation.
- Cette expérience permet de mieux comprendre ces personnes, leurs soucis et leurs réussites dans la formation pratique.
- Elle crée des points de contact permettant de tisser des liens avec la réalité du monde du travail et de transmettre la matière de manière orientée vers la pratique.

Durée

La durée minimale prescrite de l'expérience en entreprise est de six mois. Elle est prolongée proportionnellement en cas d'engagement à temps partiel. L'expérience en entreprise ne doit pas être effectuée en une fois. Il est possible de combiner des engagements à temps partiel et des engagements à durée limitée.

Type

Il convient de faire la distinction entre l'expérience professionnelle et l'expérience en entreprise. L'expérience professionnelle peut également être acquise en dehors d'une entreprise, mais ne compte pas, dans ce cas, comme expérience en entreprise.

Travailler dans des entreprises qui forment des apprentis ne constitue pas une condition légale, même si cela peut favoriser dans une large mesure la compréhension du groupe cible.

Seuls les engagements contractés après l'achèvement de la scolarité obligatoire sont pris en compte.

Les formations en entreprise (p. ex. formations professionnelles initiales) comptent comme expérience en entreprise, ce qui n'est pas le cas des activités d'enseignement.

En cas de doute, c'est l'institution de formation où est obtenue la qualification en pédagogie professionnelle qui tranche.